

sont pas inscrits sur les listes électorales, mais qui auront droit de voter simplement en se présentant au bureau de vote et en prêtant le serment nécessaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces soldats ne pourront pas se faire inscrire en cette qualité sur les listes électorales dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de la province de Québec, parce que le bill n'accorde cette faculté qu'aux femmes et aux parents des soldats.

M. MACLEAN (Halifax): C'est dans les provinces de l'Ouest que l'on retranchera des listes électorales le plus grand nombre d'électeurs à cause de leur origine étrangère. Pourquoi ne laisserait-on pas leurs noms sur les listes, et ne les obligerait-on pas à prêter serment quand ils se présenteront pour voter? S'ils jurent qu'ils étaient électeurs avant l'année 1902, on recevra leur vote. Si quelqu'un croit qu'ils n'étaient pas naturalisés avant cette date, on pourra leur demander de prêter serment; s'ils refusent ils ne pourront voter. Pour ma part je serais disposé à laisser voter les mères, les femmes et les sœurs des soldats de mon comté, quand même leurs noms ne seraient pas inscrits sur une liste, sauf dans les villages de 500 personnes ou dans les villes ou cités. Toutes ces femmes sont bien connues dans les différentes localités où elles demeurent, et il suffirait d'insérer dans la loi une formule de serment pour les femmes qui se présenteraient pour voter. Dans les grands centres on pourrait dresser des listes.

L'hon. M. MEIGHEN: D'après ce principe il n'y aurait besoin d'aucune liste. Si l'on faisait les élections de cette façon, il faudrait les faire toutes reviser par les juges. Pour avoir de bonnes listes, il faut les faire préparer autant que possible avant l'élection; il faut en régler tous les détails à l'avance. Les questions sur lesquelles il est impossible de s'entendre sont soumises à la décision d'un tribunal. Si l'on permettait de voter à toutes les femmes qui viendraient jurer qu'elles sont parentes d'un soldat—et elles pourraient prêter ce serment en toute bonne foi—des milliers de femmes pourraient voter sans en avoir le droit.

M. MACLEAN (Halifax): Naturellement ma proposition ne serait applicable que dans les campagnes, où il est presque impossible à une femme de réclamer le droit de voter si elle n'y a pas droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est possible qu'il se trouve des énumérateurs qui refuseraient de reconnaître les droits évidents d'une personne à être inscrite sur la liste, mais ces énumérateurs seraient des plus malhonnêtes et des plus stupides. Supposons qu'un énumérateur refuse d'inscrire le nom de madame Smith dont le fils, que tout le monde le sais est au front. Il ne pourrait commettre d'acte qui serait plus nuisible au candidat qu'il voudrait favoriser. Lorsque les électeurs découvrent des choses de ce genre, ils se disent qu'il vaut mieux voter de l'autre côté. Ces actes inspirent immédiatement du dégoût.

M. CARVELL: Les choses se passent autrement dans l'Est. On manipule les listes électorales, non pas en n'inscrivant pas les noms des personnes qui ont droit d'y être, mais en en inscrivant d'autres, qui n'ont aucun droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Ensuite, lorsque les noms sont affichés, le public découvre la fraude et le même sentiment de dégoût se manifeste. On dira peut-être que l'on peut faire un abus de cette disposition le jour de l'élection en récusant un trop grand nombre d'électeurs, mais il y a le même remède contre cet abus. Si l'on fait prêter serment inconsidérément aux électeurs, c'est le candidat dont l'agent fait les récusations qui en souffre. Les amis de ceux que l'on a obligés de prêter serment deviennent mécontents de cette manière d'agir. J'ai vu des électeurs changer leur vote dans des circonstances semblables. Cette loi a très bien fonctionné dans la Saskatchewan et dans l'Alberta où les électeurs ne sont pas du tout meilleurs que ceux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; les énumérateurs y sont ni meilleurs ni pires. Il est dans l'intérêt de tous que les énumérateurs fassent leur travail de façon à ce qu'il soit acceptable au public.

Certains honorables députés ont demandé que l'on fasse dresser les listes par les greffiers d'un canton. La difficulté insurmontable qui se présente alors est qu'un canton comprend un grand nombre d'arrondissements de votation, et il sera impossible de donner effet à la présente loi, si l'on n'a pas un énumérateur pour chaque arrondissement. C'est sur cette base que l'acte est établi. L'arrondissement de votation constitue l'unité, et l'énumérateur en a la charge; il est sur les lieux le jour de l'élection; il remplit ses fonctions du